

GE_GERICHTE DAS/30/2021 vom 6. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_30_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/30/2021 du 6 mai 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/30/2021 del 6 maggio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

- 5/7 -

C/3708/2012-CS En l'espèce, le recours a été formé par le père de la mineure concernée par la mesure de protection, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée, s'il y a lieu, devant l'autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose d'un pouvoir d'examen en fait et en droit identique à celui de l'instance précédente et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie recourante (ATF 138 II 77 consid. 4 et 126 I 68 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_366/2014 du 20 octobre 2014 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant n'a certes pas été consulté par le Tribunal de protection avant le prononcé de la décision litigieuse. Toutefois, d'une part l'instance de recours dispose d'un pouvoir d'examen complet et d'autre part la décision attaquée n'a pas été prise au détriment du recourant.

Le grief de violation du droit d'être entendu est par conséquent sans fondement.

E. 3

3.1.1 Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui

de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaires et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC). 3.1.2 Lorsque l'autorité de protection de l'enfant institue une curatelle, elle doit mentionner dans le dispositif de la décision les tâches du curateur et éventuellement les limites apportées à l'exercice de l'autorité parentale (art. 314 al. 3 CC).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la curatelle ad hoc instaurée par ordonnance du 18 octobre 2019 avait pour but de permettre aux curateurs de l'enfant de signer

- 6/7 -

C/3708/2012-CS une autorisation de sortie du territoire suisse en faveur de la mineure E_____, afin que celle-ci puisse voyager pendant plusieurs mois au Brésil avec son père, séjour que le Tribunal de protection avait autorisé et auquel la mère s'opposait en refusant de signer l'autorisation de sortie. A teneur du dossier, le voyage prévu a été effectué, le recourant et sa fille étant depuis lors revenus en Suisse. Il découle de ce qui précède que la curatelle ad hoc instaurée pour ce seul besoin particulier est devenue sans objet, ce qui justifie qu'elle ait été levée par le Tribunal de protection, sans qu'il soit apparu nécessaire d'interpeller au préalable les parties. Le recours formé par A_____ découle de toute évidence d'une mauvaise compréhension de la décision litigieuse, qui peut s'expliquer par l'absence de motivation de celle-ci, ladite décision ne portant en aucune manière sur le droit de la mère de partir à l'étranger avec la mineure E_____, étant relevé qu'en l'état B_____ ne bénéficie que d'un droit de visite très limité, qui ne comprend ni les vacances, ni même les nuits.

Infondé, le recours sera par conséquent rejeté.

E. 4

La procédure, qui porte sur une mesure de protection, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * *

- 7/7 -

C/3708/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision CTAE/1705/2020 du 26 août 2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3708/2012. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.